

**Séance du Jeudi 10 Avril 2025**

L'an 2025, le 10 Avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

**Présents :**

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, SOTTY NADINE, MM : CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, MORTELMANS Jérémy, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

**Absents :**

**Excusés :** Excusé(s) ayant donné procuration : M. ANTONIO PEREIRA GILLES à M. PIGOURY GRENIER THOMAS

**Secrétaire de séance :** Mme DESRUMAUX NATHALIE

**Date de la convocation :** 28/03/2025

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30

**réf : 2025 019 : Désignation d'un secrétaire de séance**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame DESRUMAUX Nathalie, conseillère au Maire en tant que secrétaire de séance.

**réf : 2025 020 : Approbation du procès verbal du conseil municipal du 25 février 2025**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance en date du 25 février 2025.

**réf : 2025 021 : Budget principal - Approbation du compte financier unique (CFU) exercice 2024**

**Retire et remplace la délibération transmise le 23 avril 2025**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que M. DEBRUYCKER, 1er adjoint délégué aux finances a été désigné pour présider la séance,

Considérant que M. MALUS, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. DEBRUYCKER, 1er Adjoint délégué aux finances, et qu'il ne prend pas part au vote.

Considérant les éléments susvisés ;

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses	2 370 036.64 €
Recettes	2 923 988.13 €
Résultat de l'exercice	553 951.49 €
Excédent / déficit antérieur reporté (002)	195 458.94 €
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>749 410.43 €</b>

<b>Investissement</b>	
Dépenses	1 275 291.70 €
Recettes	919 020.53 €
Résultat de l'exercice	- 356 271.17 €
Excédent / Déficit antérieur reporté (001)	- 38 075.21 €
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>- 394 346.38 €</b>

<b>Total dépenses</b>	<b>3 645 328.34 €</b>
<b>Total recettes</b>	<b>3 843 008.66 €</b>
Résultat de l'exercice	197 680.32 €
Excédent antérieur reporté	157 383.73 €
<b>RESULTAT EXERCICE</b>	<b>355 064.05 €</b>

<b>Total reste à réaliser</b>	<b>399 076.26 €</b>
<b>Dépenses</b>	
<b>Total reste à réaliser</b>	<b>345 402.00 €</b>
<b>Recettes</b>	
<b>BILAN Reste à réaliser</b>	<b>- 53 674.26 €</b>

<b>Excédent de résultat reporté (002)</b>	<b>301 389.79 €</b>
---	---------------------

<b>Besoin d'affectation (financement) (10)</b>	<b>448 020.64 €</b>
--	---------------------

Après présentation du CFU 2024 du budget principal, Monsieur Malus Jérôme, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er avril 2025,

Monsieur Benoit DEBRUYCKER invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

- Approuve le compte financier unique du budget principal
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes

**réf : 2025 022 : Budget principal : Affectation des résultats exercice 2024**

**Retire et remplace la délibération transmise le 23 avril 2025**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 ce jour,  
Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57, il est nécessaire d'affecter le résultat de la façon suivante :

**INVESTISSEMENT**

Solde d'exécution reporté	- 38 075.21 €
Recettes réalisées en 2024	919 020.53 €
Dépenses réalisées en 2024	1 275 291.70 €

SOLDE D'EXECUTION	- 394 346.38 €
RAR en dépenses	399 076.26 €
RAR en recettes	345 402.00 €
Besoin de financement	448 020.64 €

**FONCTIONNEMENT**

Résultats antérieurs reportés	195 458.94 €
Recettes réalisées en 2024	2 923 988.13 €
Dépenses réalisées en 2024	2 370 036.64 €
Résultat excédentaire	749 410.43 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- affectation en réserve 448 020.64 € (titre de recette au compte 1068)
- report à nouveau en fonctionnement 301 389.79€ (reprise au compte 002 en recette)
- report à nouveau en investissement - 394 346.38 € (repris au compte 001 en dépense)

**réf : 2025 023 : Budget principal : vote des taux d'imposition des taxes locales**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux de référence des taxes (TFB et TFNB) et par conséquent de maintenir ceux de l'année de 2024.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 18 voix pour

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34.32 %
- taxe d'habitation : 8.45 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de transmettre cette délibération et l'état 1259 aux services préfectoraux et une copie des deux documents à la direction départementale des finances publiques.

**réf : 2025 024 : Proposition de vote par chapitre**

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire propose de voter tous les budgets par chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

**réf : 2025 025 : Budget principal : étude et vote du budget primitif 2025**

Notifiée par la Préfecture en date du :

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité 19 voix pour le Budget Primitif, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

- Section de fonctionnement : 3 212 787.00 €
- Section d'investissement : 1 598 665.00 €

**réf : 2025 026 : Subvention aux associations : délibération pour étude et vote**

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération distincte du vote du budget pour l'attribution des subventions.

Aussi, il propose d'attribuer les montants suivants aux associations suite à la commission "cadre de vie municipale" dont les membres ont émis un avis favorable lors de la réunion du 17 mars 2025 suivant détail ci-après :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>MONTANT ACCORDE</b>
APE Saint-Eloi	1 300.00 €
ESPRIT 2CV	200.00 €
REFUGE BEAUREGARD	0.00 €
PREVENTION ROUTIERE	0.00 €
MOSAIC	1 000.00 €
AMIS DU VIEUX CHALUZY	1 300.00 €
CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE	0.00 €
ASSOCIATION FRANCO POLONAISE	500.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-ELOI FOOTBALL	3 000.00 €
AVENIR SPORTIF SAINT-ELOI TENNIS DE TABLE	2 500.00 €
ASSOCIATION LA GARENNE	1 000.00 €
MOTO CLUB DE NEVERS ET DE LA NIEVRE	2 000.00 €
ATOUT COEUR	800.00 €
AZUR & OR	0.00 €
TENNIS DE LA NIEVRE	1 500.00 €
JEUNES POUSSÉS	1 600.00 €
JGSN	1 200.00 €
RISING SUN UNITY	0.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 900.00 €</b>
	<b>Réserve 5 100.00 €</b>

Monsieur le Maire précise qu'une enveloppe d'un montant global de 23 000 € a été inscrit au budget primitif de la commune pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces montants.

**réf : 2025 027 : Budget lotissement : étude et vote du budget primitif 2025**

Notifiée par la Préfecture en date du :

**Présentation du budget "Lotissement de l'Arche ST ELOI" :**

- Achat du terrain : 150 000€ TTC

### Dépenses en HT

- Viabilisation : 15 000€ x 7 terrains = 105 000€
- Bornage : 2 000€
- Etudes de sols : 5 600€
- Maitrise d'Oeuvre ICA : 15 000€
- Divers et imprévus : 15 000€

soit 292 600€ HT

### Estimation de superficies des terrains

- Terrain 1 : 913 m<sup>2</sup>
- Terrain 2 : 820 m<sup>2</sup>
- Terrain 3 : 923 m<sup>2</sup>
- Terrain 4 : 987 m<sup>2</sup>
- Terrain 5 : 988 m<sup>2</sup>
- Terrain 6 : 988 m<sup>2</sup>
- Terrain 7 : 873 m<sup>2</sup>

**Total : 6492 m<sup>2</sup>**

### Calcul du coût du terrain au m<sup>2</sup>

292 600 / 6 492 = 45.07 € / m<sup>2</sup>

**soit 54.08€ TTC/ M2 arrondi à 55€ / m<sup>2</sup> TTC**

<b>BUDGET ANNEXE</b>	
<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses TTC	585 400.00€
Recettes TTC	585 400.00 €

<b>BUDGET ANNEXE</b>	
<b>Investissement</b>	
Dépenses TTC	292 600.00€
Recettes TTC	292 600.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et 1 abstention (M. GUERIN E.) vote le budget annexe du "Lotissement de l'arche St Eloi".

**réf : 2025 028 : Participation au futur capital social de la SCIC Cosne Abattoir et désignation du représentant de la collectivité au sein de la société et / ou du conseil d'administration**  
**Notifiée par la Préfecture en date du :**

La Communauté de communes Cœur de Loire, la Ville de Cosne-Cours sur Loire, le Pays Val de Loire Nivernais, l'agglomération de Nevers et la SCIC Cosne Abattoir sont engagés depuis plusieurs mois dans la démarche de réhabilitation de l'abattoir de Cosne sur Loire avec le soutien notamment de l'Etat, de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre.

Une SCIC a été créée le 16 décembre 2024 (Société Coopérative d'intérêt Collectif) afin que les partenaires privés (producteurs, Bouchers, particuliers...) et les collectivités puissent accompagner dans le portage. Le tarif de la part est fixé à 173€.

**Participation au capital social de la Scic Cosne Abattoir :**

#### **I. Motivation et montant**

- Justifiée par l'implication de la commune depuis 10 avril 2025, en tant qu'actionnaire ;
- Compte tenu du préambule et de l'objet social inscrits dans les statuts de la Scic, la souscription au capital social entre dans le champ des compétences de la collectivités (ou de son objet dans certains cas)

- Fondée sur l'article 36 de la loi n° 2001-624 autorisant les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic). L'article 36 a modifié la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en instituant un Titre II ter relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. Votée et inscrite au budget le 10 avril 2025

La participation est de cent soixante-treize Euros, (173€) correspondant à la souscription de 1 Part(s) sociale(s) de 173 € chacune, qui seront entièrement libérée(s). Le bulletin de souscription sera signé en DEUX originaux.

## **II. Désignation du représentant de la collectivité au sein de la société et, le cas échéant, au sein du conseil d'administration**

- La collectivité territoriale ne pose pas sa candidature au mandat de membre du conseil d'administration (*ou du conseil de surveillance*) de la future Scic

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- la participation de la collectivité au capital de la SCIC Cosne Abattoir pour 1 part soit 173€,
- de ne poser la candidature de la collectivité au conseil d'administration
- d'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférant

### **réf : 2025 029 : Syndicat Mixt Ouvert pour la restauration collective (SyMO) - révision des statuts** Notifiée par la Préfecture en date du :

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais est adhérente au Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration Collective (SyMO), ainsi que huit autres communes et le Conseil Départemental de la Nièvre.

Lors de son dernier Conseil Syndical le 5 décembre 2024, les élus du SyMO ont délibéré favorablement pour la révision des statuts du Syndicat. Au regard du contexte actuel, il est apparu nécessaire de faire évoluer et d'actualiser les statuts du SyMO.

La mise à jour et la formalisation d'un certain nombre d'éléments relatifs aux conditions de prestations, à leurs tarifs et aux modalités d'adhésion au SyMO se sont révélées indispensables, plus particulièrement pour le périmètre scolaire et petite enfance.

La principale modification porte sur l'article n°3 : Missions – Compétences optionnelles :

#### **3- Prestations de service ponctuelles ou temporaires**

*Le Syndicat pourra livrer des repas ou d'autres fournitures alimentaires à des entités non-membres, notamment des structures ou des associations poursuivant un but d'intérêt public, dans le respect des règles de la commande publique. Ces prestations ne peuvent revêtir qu'une importance marginale dans le budget du syndicat.*

*Toutefois, la fourniture temporaire de repas, pour le compte d'une personne morale de droit public et destinée à la restauration scolaire ou à la petite enfance, sera limitée à une durée maximale de deux ans, selon les conditions tarifaires suivantes :*

- **Première année** : Application des tarifs standard identiques à ceux appliqués aux membres du syndicat
- **Deuxième année** : Application d'une grille tarifaire spécifique pour non-adhérents
- **Au-delà de 2 ans**, les prestations du syndicat ne pourront être maintenues qu'à condition d'une adhésion formelle de la personne morale de droit public au syndicat.

Conformément au code général des collectivités territoriales et aux statuts du SyMO, Madame la Présidente du SyMO sollicite l'accord des organes délibérants des collectivités membres ; en cas d'accord des deux tiers des adhérents, la Présidente pourra saisir Madame la Préfète pour entériner la modification des statuts du Syndicat.

Aussi, il vous est proposé de valider l'ensemble du projet de mise à jour des statuts, joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide l'ensemble du projet de mise à jour des statuts.

**réf : 2025 030 : Soutien à l'association Acteurs Solidaires en Marche (ASEM) - Signature de la convention et attribution d'une subvention**  
**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Située dans le quartier des Courlis, l'ASEM (Association des Acteurs Solidaires en Marche) œuvre pour venir en aide aux personnes en difficultés et propose des solutions pour se construire, se reconstruire dans leur situation sociale, professionnelle et citoyenne.

La commune souhaite s'engager encore plus dans le développement social et lutter contre les exclusions, c'est pourquoi elle fait le choix de formaliser sa collaboration à l'Epicerie Solidaire et participer au financement des actions au bénéfice des administrés.

La convention entre l'ASEM et la Commune est conclue pour l'année civile 2025 et sera reconduite par tacite reconduction.

M. le Maire propose, par le biais d'une convention d'attribuer un montant de 444 €.

Le calcul est établi sur la base de 0.20€ x nombre d'habitants de la commune (2 220 habitants, référence de l'année 2022 pour 2025).

Chaque année, le nombre d'habitants sera apprécié en consultant la dernière évolution démographique de la commune. Le tarif de 0.20€ changera selon l'évolution de l'indice de consommation des ménages.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 à l'article 65748.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer une subvention de 444 € et d'approuver la convention ci jointe définissant les conditions d'utilisation de cette subvention.

**réf : 2025 031 : Remboursement de la visite du permis poids lourd pour les agents communaux**  
**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Vu le Code de la Route, articles R226-1 à R226-4, chapitre VI : organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Considérant que les agents territoriaux soumis à une visite sont soumis à une visite médicale obligatoire dans le cadre du renouvellement du permis poids lourd et que les honoraires du médecin agréé ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie,

Monsieur le Maire propose de rembourser le contrôle médical aux agents, si le permis poids lourd est demandé pour l'exercice de leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, à compter du 10 avril 2025, décide :

- De rembourser la visite médicale obligatoire dans le cadre du renouvellement du permis poids lourd aux agents territoriaux, dont le permis poids lourd est demandé pour l'exercice de leurs fonctions.

**réf : 2025 032 : Mise en place d'un système de vidéoprotection - demande de subventions**  
**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection sur (nbre de) sites identifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique ;

Considérant l'article 5 de la loi du 5 mars précitée a créé le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance.

Au titre de ce FIPD, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de son système de vidéoprotection.

Considérant que suite à une étude personnalisée de la commune le choix des emplacements a été réalisé et qu'un devis a été conclu en ce sens avec la société ITRONIX pour un montant total de 84 679.52 € HT soit 101 615.42 € TTC.

La commune peut prétendre à cette subvention sur la mise en place de caméras.

Considérant que les premiers emplacements les plus opportuns pour assurer un bon usage de la vidéoprotection sont les suivants : BBF, Mairie, rond-point Doras, passage à niveau Nevers/ST Eloi, Guipasse, Intersection de Chaluzuy, intersection Eurosit, Service technique

Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires. Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local dédié.

Enfin, l'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Le montant prévisionnel et financement se décompose comme suit :

Dépenses HT		Recettes		
Types de dépenses	Montant en euros	Origine des fonds	Montant en euros	%
- Achats et poses caméras	84 680€	- Subvention Etat-FIPD	50 340€	50% du HT
- Matériels autres	15 000€	- Autofinancement	50 340€	50% du HT
- Panneaux d'information aux entrées de la commune	1 000€			
<b>TOTAL</b>	<b>100 680€</b>		<b>100 680€</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal,
- Décide de retenir l'installation du dispositif de vidéoprotection de la société ITRONIX
- Décide d'inscrire la dépense au budget de la commune,
- Sollicite les subventions au titre du FIPD
- Autorise le Maire à constituer le dossier de demande d'autorisation préfectorale
- Autorise le Maire à signer le devis et tous les documents s'y afférant.

**réf : 2025\_033 : Représentation de la Commune - Choix d'un avocat et convention d'honoraires**  
**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de sa délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, devant les juridictions de toute nature, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, notamment dans les domaines suivants :

- Urbanisme
- Environnement
- Salubrité
- Responsabilité de la commune
- Sécurité
- Fonction publique - agents de la commune

M. le Maire informe qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux ; c'est pourquoi il propose Maître Solène SZTAJNBERG, sise 2 place de l'hôtel de ville à Nevers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autoriser le Maire à ester en justice, le cas échéant, dans le cadre des domaines précités
- Désigne Maître Solène SZTAJNBERG afin de représenter et défendre les intérêts de la commune
- Autorise le Maire à signer la convention d'honoraires présentée par Maître Solène SZTAJNBERG

Monsieur le Maire a clôturé la séance à 20h00